



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L' AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité gestion des installations classées, déchets

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société BSL Pipes & Fittings de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°IC/2011/049 du 29 mars 2011 l'autorisant à exploiter une installation de fabrication de tubes et raccords en acier inoxydable sur le territoire de la commune de BILLY-SUR-AISNE

IC/2014/127

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°IC/2011/49 délivré le 29 mars 2011 à la société BSL Pipes & Fittings pour l'exploitation d'une installation de fabrication de tubes et raccords en acier inoxydable sur le territoire de la commune de BILLY-SUR-AISNE à l'adresse suivante 108 Route de Reims concernant notamment les rubriques 1111, 2560, 2564 et 2565 et 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2011 susvisé qui dispose : « *L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies [...]* » ;

VU l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2011 susvisé qui dispose : « *Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines,

des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques. » ;

VU l'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2011 susvisé qui dispose : « L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation. » ;

VU l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2011 susvisé qui dispose : « L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après, indépendamment des mesures particulières prescrites pour certaines installations : [...]

- un réseau d'eau d'incendie protégé contre le gel comprenant des hydrants et complété si besoin par une ou plusieurs réserves d'eau. Celui-ci doit permettre de fournir en toutes circonstances un débit minimum de 780 m³/h durant 2 heures. Ce débit pourra être revu en fonction des conclusions de l'étude mentionnée au chapitre 10.2 du présent arrêté ;

- les hydrants sont conformes aux normes en vigueur. En particulier, ces appareils doivent présenter un débit unitaire minimum de 60 m³/h sous une pression de 1 bar minimum.

Les réserves d'eau sont accessibles en toutes circonstances, incongelables et correctement signalées. Leur volume est porté sur un panneau. Elles présentent une capacité minimale de 120 m³ d'un seul tenant et sont réalimentées par le réseau public. [...] » ;

VU le courrier du 20 avril 2012 de la société BSL Tubes & Fittings à l'attention de M. le Préfet de l'Aisne ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 12 juin 2014 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT le courrier du 20 avril 2012 susmentionné par lequel, via un plan d'action 2012 – 2015, la société BSL Tubes & Fittings s'engage à réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité du site avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2011 ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 23 avril 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société BSL Tubes & Fittings :

- ne dispose pas des moyens en eau suffisants à assurer un débit minimum de 720 m³/h durant 2 heures (cf. article 7.5.4. de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2011).
- n'a pas supprimé les rejets des hydroformeuses PFT1 et PFT2. En outre, les rejets aqueux ne respectent pas les valeurs limites d'émission (VLE) prescrites à l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2011.
- n'a pas réalisé les travaux de réalisation du zéro rejet pour la ligne DC4. En outre, les rejets aqueux ne respectent pas les valeurs limites d'émission (VLE) prescrites à l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2011.
- n'a pas réalisé la mise en conformité des rétentions de la ligne de traitement de surface DC4.
- n'a pas programmé les travaux de modification de l'aire de dépotage de cette cuve.
- n'a pas réalisé la réserve incendie conformément au courrier en date du 23 janvier 2013 du service départemental d'incendie et de secours qui a recalculé le volume de la réserve incendie à constituer (volume de 720 m³). Cette réserve incendie n'a pas été réalisée. L'exploitant n'a pas justifié avoir programmé la réalisation de ces travaux.

CONSIDERANT que ces non-conformités avaient d'ores-et-déjà été identifiées par l'exploitant en 2012 et que par courrier du 20 avril 2012, la société BSL Tubes & Fittings s'était engagée auprès de M. le Préfet de l'Aisne, via le plan d'action mentionné ci-dessus.

CONSIDERANT que par courrier du 26 octobre 2012 puis de nouveau dans la lettre de suites envoyée après à la visite d'inspection du 25 octobre 2012, l'inspection des installations classées avait informé la société BSL Tubes & Fittings :

- qu'elle serait vigilante sur le respect de ce plan d'actions (engagements et délais) ;
- que tout retard serait susceptible d'exposer l'exploitant à des suites administratives et/ou pénales ;
- que l'exploitation d'installations classées sans respecter la réglementation en vigueur exposait la société BSL Tubes & Fittings à des suites administratives et pénales, telles que prévues par le code de l'environnement.

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.3.9, 7.4.3, 7.4.4 et 7.5.4 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BSL Pipes & Fittings de respecter les prescriptions dispositions des articles 4.3.9, 7.4.3, 7.4.4 et 7.5.4 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT sur l'exploitant n'a pas émis de d'observation sur le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis le 12 juin 2014 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La société BSL Pipes & Fittings exploitant une installation de fabrication de tubes et raccords en acier inoxydable sise 108 Route de Reims sur la commune de BILLY-SUR-AISNE est mise en demeure :

*** dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté ;

- de respecter les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2011 ;
- de respecter les dispositions de l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2011 en :
 - en mettant en conformité les rétentions de la ligne de traitement de surface DC4 (réfection étanchéité / détecteur niveau bas) et de son aire Karcher ;
- de respecter les dispositions de l'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral n°IC/2011/49 du 29 mars 2011 :
 - en réalisant les travaux de modification de l'aire de dépotage de la cuve à fioul aérienne.

*** dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

- de respecter les dispositions de l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2011 :
 - en fournissant le cahier des charges de la réserve incendie de 720 m³ avant le 31 août 2014,
 - en fournissant le bon de commande de cette réserve incendie avant le 30 septembre 2014,
 - en effectuant les travaux pour réaliser cette réserve incendie avant le 31 décembre 2014.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011

AMIENS CEDEX 1 :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

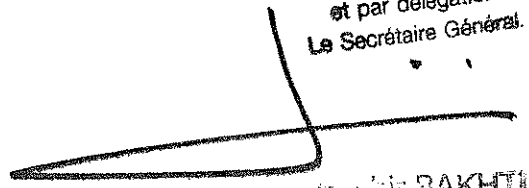
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, ainsi que le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de BILLY-SUR-AISNE, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de LAON et à la société BSL Pipes & Fittings.

Fait à Laon, le 17 JUIL. 2014

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général.



SACHIN BAKHTI